

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°....du Championnat de Nationale (....), datée du2019 opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

L’encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Coach A + un spectateur : à la fin de la rencontre viennent nous insulter et agresser verbalement* ».

La lecture des rapports fait apparaître que d’une part, à la fin de la rencontre, Monsieur(....), entraîneur de l’équipe recevante, aurait eu une attitude verbale véhémement à l’encontre des arbitres. Par ailleurs, un spectateur aurait proféré des insultes à l’égard des arbitres.

En application de l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d’arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;
- S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, aucune instruction n’a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, entraîneur du club recevant, régulièrement informé de la séance disciplinaire du2019, a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *A la fin de rencontre, il a dit au corps arbitral « qu’est-ce-que vous avez contre ? On vous dérange ? » ;*
- *Il a exprimé son agacement, sa frustration et surtout toute sa détresse en raison du début de championnat catastrophique de son équipe ;*
- *Si son ton a été considéré comme véhémement par les arbitres, il était en aucun cas agressif, et injurieux, mais était celui d’un entraîneur déçu et passionné ;*

Monsieur, Président du club recevant, régulièrement informé de la séance disciplinaire du2019, a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *N’étant pas dans la salle au moment des faits il a demandé au responsable de la sécurité de lui relater ce qu’il s’était passé ;*

- Les deux arbitres se sont positionnés, à la fin du match, au centre du terrain pour saluer les joueurs.
- Le responsable de la sécurité s'est mis derrière eux afin d'éviter toute agression ;
- Un homme d'un certain âge qui se dirigeait vers la sortie s'est adressé à eux sans qu'il puisse entendre ce qu'il a dit ;
- Cette personne n'est pas un spectateur régulier de la salle et a été avisée que son attitude et ses propos sont irresponsable ;
- Une décision de lui interdire l'accès de la salle jusqu'à la fin de la saison a été prise à son rencontre ;
- Monsieura eu à l'encontre des arbitres un ton sec mais poli et respectueux ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur:

Monsieura été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieura exprimé son mécontentement à l'égard des arbitres de manière véhémement, en tenant des propos déplacés ;

La Commission estime que Monsieurne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'il ne peut se prévaloir d'une frustration liée aux décisions arbitrales pour se justifier d'une attitude répréhensible ;

Il n'appartient pas à Monsieurde juger la prestation des arbitres de la sorte. En effet, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre et que cela ne peut être remis en cause ;

En outre, le moment choisi par Monsieurpour avoir une explication avec l'arbitre, qui par ailleurs n'a pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont il fait l'objet, n'était pas opportun et n'a eu pour effet que d'envenimer la situation ;

Il est à rappeler que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive. En ce sens, Monsieuraurait dû faire preuve de pédagogie et de retenue afin de ne pas se laisser envahir par sa frustration ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieursont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club de l'... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieuret des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

La Commission retient, après l'étude du dossier, qu'à la fin de la rencontre, un spectateur est allé au-devant des arbitres afin de leur tenir des propos insultants afin de leur signifier son mécontentement ;

La Commission ne tolère en aucune manière ce type de comportement qui n'a pas sa place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

En effet, il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes. En ce sens, il est nécessaire et primordial que le club prenne conscience de cela afin que chaque personne ait une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive, en toutes circonstances ;

Entre outre, l'...., club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de tout mettre en œuvre quant au bon déroulement de celle-ci. La Commission estime que la survenance des incidents témoigne notamment d'une défaillance organisationnelle ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance autour d'un terrain de Basketball ;

La Commission souhaite rappeler que l'organisation d'une rencontre se doit d'être efficiente pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que le club l'.... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus qui sont en effet répréhensibles et engagent sa responsabilité au regard des articles susvisés ;

En conséquence, le club l'.... est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive l'.... ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction de la fonction de technicien pour une durée de (....) jours avec sursis ;
- D'infliger au club de l'.... (....) :
 - o un ;
 - o une amende de (.... €) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité le club de l'.... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2 ans).

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), opposant à, datée du 2019, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *A 8'28 du 4QT, un spectateur clairement identifié insulte un joueur de l'équipe B* ».

La lecture des rapports fait apparaître qu'un supporter de l'équipe recevante aurait tenu des propos insultants à l'encontre d'un joueur de l'équipe visiteuse, ce qui aurait perturbé le déroulement de la rencontre ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- S/c de son Président ès-qualité :

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, Président de, régulièrement informé de la séance disciplinaire du 019 a transmis des observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- *L'arbitre a sifflé une faute contre un joueur adverse qui a contesté avec véhémence ;*
- *Le joueur a donné un grand coup de pied dans une bouteille d'eau en direction d'un responsable de salle.*
- *Il y a eu une bronca du public et les arbitres se sont dirigés vers le banc de l'équipe adverse ;*
- *Il a demandé aux arbitres s'ils avaient entendu clairement ce qu'il s'était dit et ils m'ont répondu par la négative.*
- *Les arbitres lui ont demandé de faire sortir une personne car elle aurait proféré des insultes ;*
- *Pour éviter toutes discussions, il a personnellement accompagné cette personne vers la sortie qui lui a indiqué avoir dit « j'ai dit au joueur à moitié fou de retourner d'où il venait » ;*
- *L'origine de cet incident vient du fait d'un mauvais comportement de l'équipe adverse ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ce dernier prévoyant notamment que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Ainsi après l'étude du dossier au regard des éléments qui lui ont été transmis, la Commission constate que qu'un supporter de l'équipe recevante a eu une attitude insultante à l'encontre de joueur de l'équipe adverse ;

Il s'agit d'une attitude antisportive qui a eu tendance à envenimer la situation. La Commission estime en ce sens que le supporter a outrepassé ses prérogatives. En effet, il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes.

Dès lors, la Commission considère que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité se prévaloir d'une attitude, jugée, déplacée d'un joueur adverse pour expliquer ou tenter d'expliquer le comportement répréhensible d'un supporter ;

La Commission rappelle qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive, en toutes circonstances ;

Ainsi, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Ainsi les faits retenus, qui sont en effet répréhensibles, engagent la responsabilité du club au regard des articles susvisés. En conséquence, le club de est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (...)
 - o un ;
 - o une amende de (... €) euros ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité le club de ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), opposant l'.... à, datée du 2019, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Un spectateur assis juste derrière le banc de l'équipe a traité un des arbitres en disant « gros bolosse, tu vas voir ». Au moment où le délégué de club lui demande de sortir de la salle, ce spectateur prolifère des menaces* »:

Par ailleurs, la lecture des rapports d'arbitres fait apparaître qu'un supporter de l'équipe recevante aurait tenu des propos insultants et menaçants à l'encontre de l'arbitre ;

Il est à noter que les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, Co-Président de, régulièrement informé de la séance disciplinaire du2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il y avait une forte affluence dans la salle ;*
- *Il s'agit d'un acte isolé d'une personne présente dans la salle qui n'avait pas montré de signe d'agressivité verbale avant ce moment*
- *Quand l'arbitre a demandé d'exclure le supporter de la salle, cela a été fait immédiatement*
- *La personne a été escortée par le service d'ordre en tenant des propos menaçants ;*
- *A la fin de la rencontre, les arbitres et officiels ont été escortés jusqu'au vestiaire par le service de sécurité et le responsable de l'organisation*
- *Il a lui-même présenté, au nom du club, ses excuses auprès du corps arbitral*
- *A la sortie de leur vestiaire, les officiels ont également été escortés jusqu'à leur véhicule afin d'éviter tout problème en dehors de la salle ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que

Sur la mise en cause deet de son Président ès-qualité :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club deet son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ce dernier prévoyant notamment que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Au regard des éléments du dossier, la Commission retient qu'un supporter dea tenu des propos insultants et eu une attitude gestuelle menaçante à l'encontre de l'arbitre ;

La Commission ne tolère en aucune manière ce type de comportement quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci. En effet, il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ;

Par ailleurs, une telle attitude à l'égard des officiels est constitutifs de facteurs aggravants ;

Le club, club recevant et organisateur de la rencontre, se doit, pour chaque rencontre à domicile, de mettre de tout en œuvre pour s'assurer du bon déroulement de la rencontre. Les incidents survenus lors de cette dernière témoignent notamment d'une défaillance organisationnelle ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance autour d'un terrain de Basketball ;

La Commission souhaite rappeler que l'organisation d'une rencontre se doit d'être efficiente pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Si la Commission souligne la réaction du club face à cet isolé d'un supporter, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits et des articles susvisés ;

En conséquence, le clubest dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive(....) :
 - o .. (....) match à huis clos avec sursis ;
 - o une amende de (.... €) euros ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2019, opposantà, des incidents auraient eu lieu ;

L'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant: « *Propos déplacés du joueur A.... Monsieur* » ;

La lecture des rapports d'arbitres fait apparaître qu'à la fin du match Monsieur(....), joueur de l'équipe recevante, aurait tenu des propos déplacés à l'encontre du 2^{ème} arbitre ;

Les rapports des autres officiels n'ont pour la plupart rien vu ou entendu.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs.

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;
-S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Madame, Présidente de, régulièrement informée de la séance disciplinaire du2019 a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- Elle n'a rien vu ou entendu ;
- Les propos du joueur sont inappropriés mais découlent de la frustration liée à la perte d'un match ;
- Le joueur s'est excusé de son attitude auprès des arbitres
- Le joueur a été sanctionné de TIG par le club, il doit faire les tables de match des U11 le samedi et participer à la formation d'arbitre interne au club ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieura été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. En l'espèce la Commission constate qu'aucun élément contradictoire n'a été par Monsieur;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieura tenu des propos déplacés à l'encontre de l'aide arbitre. Il est reconnu et non contesté que Monsieura tenu des propos offensant à l'encontre de l'aide arbitre (« *putin t'es une merde, tu pues la merde, c'est grave ce que tu as fait* ») ;

Il ne s'agit pas de propos anodins tenus en outre à l'encontre d'officiels, ce qui est constitutifs de facteurs aggravants ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieursont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre. Monsieurdoit comprendre et accepter cela afin de ne pas se faire justice lui-même ni banaliser ce type de comportement lorsqu'il s'estime contrarié ;

En ce sens la Commission indique que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un comportement répréhensible. Ainsi Monsieurne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une certaine frustration pour réagir de la sorte ;

La Commission estime que Monsieurest un jeune joueur et qu'à ce titre, il se doit de faire preuve de respect à l'égard du corps arbitral. Il ne lui appartient pas de juger la prestation des arbitres de la sorte. Cette attitude ne peut lui être que préjudiciable.

En ce sens la Commission espère que l'éventuelle sanction prise à son encontre fera prendre conscience à Monsieurde l'attitude qu'il doit avoir sur un terrain vis-à-vis de l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

En sa qualité de joueur de Basket et à fortiori de capitaine, Monsieur, doit montrer l'exemple et a pour mission de s'assurer que ses équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Il doit également veiller à la bonne application des messages et des recommandations de son entraîneur, notamment sur l'attitude à adopter ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club deet de sa Présidente ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieuret des faits reprochés, l'association sportiveont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ce dernier prévoyant notamment que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Il est retenu par la Commission, au regard des éléments du dossier, une attitude offensante et déplacée de Monsieurà l'encontre de l'aide arbitre ;

La Commission estime qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

La Commission indique qu'il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité, les faits retenus sont en effet répréhensibles et engagent sa responsabilité au regard des articles susvisés ;

En conséquence, le club deest dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....) une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de (....) semaines fermes et de (....) semaines avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive(....) un avertissement;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès qualité de l'association sportive

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2019, opposantà, des incidents auraient eu lieu ;

Il est renseigné sur l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant: « *Le coach de l'équipe, après le signal de fin de rencontre est venu au centre du terrain serrant la main de l'arbitre sans la relâcher et lui a dit « c'est bien, vous avez réussi votre match, chaque année c'est pareil avec vous ». Monsieur lui a répondu « lâchez moi la main et un rapport sera rédigé pour cet incident ». En récupérant ses affaires derrière la table, le coach a applaudi et répété ses dires* » :

La lecture des rapports d'arbitres fait apparaître qu'à la fin de la rencontre, Monsieur, entraîneur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude virulente et déplacée à l'encontre du 2^{ème} arbitre ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur
-S/c de son Président ès-qualité

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été notamment invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire du2019 a transmis des observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *A la fin du match, il a serré la main de l'aide arbitre en lui disant « c'est bien vous avez réussi votre match, chaque année c'est pareil avec vous » ;*
- *L'aide arbitre lui a dit de lui lâcher la main sous peine de rapport, chose qu'il a faite immédiatement ;*
- *L'aide arbitre lui a dit « de toute manière vous n'avez rien à faire sur un terrain » ;*
- *Suite à ces paroles, il a applaudi l'aide arbitre et répété ses dires ;*
- *Il s'excuse des mots qu'il a pu dire même si il n'a en aucun cas été vulgaire envers l'aide arbitre ;*

Monsieur, Président de, régulièrement informé de la séance disciplinaire du2019 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il n'a rien vu ou entendu des faits reprochés ;*
- *Une charte mettant en avant le respect des arbitres est mise en œuvre dans le club ;*
- *Monsieur à l'habitude de sensibiliser les jeunes au respect et à la déontologie du sport ;*

- Monsieur lui a avoué s'être un petit peu emporté suite aux paroles de l'aide arbitre ;
- Il présente ses excuses aux arbitres ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur eu une attitude véhémente et tenu des propos déplacés à l'encontre du 2^{ème} arbitre ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

Il n'appartient pas à Monsieur de juger la prestation des arbitres de la sorte. En effet, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre et que cela ne peut être remis en cause ;

En ce sens, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions prises par les arbitres pour justifier une telle attitude qui ne peut lui être que préjudiciable ;

Par ailleurs, tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive. En ce sens, Monsieur aurait dû faire preuve de pédagogie et de retenue afin de ne pas se laisser envahir par sa frustration;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause deet de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Monsieur et des faits reprochés, l'association sportiveet son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ce dernier prévoyant notamment que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Cependant, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportiveet de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction d'entraîneur, pour une durée (....) weekend sportif ferme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

La peine ferme de Monsieur (....), s'établira du 2019 au 2019 inclus.